

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 avril 2016 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « LTP Technologies » (p. 1031).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.810 du 22 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1031).

Ordonnances Souveraines n° 5.813 et n° 5.814 du 22 avril 2016 autorisant l'acceptation de legs (p. 1031 et p. 1032).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-291 du 20 avril 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TC STRATEGIE FINANCIERE (TCSF) », au capital de 300.000 € (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 2016-292 du 20 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Chef de Parc au Service des Parkings Publics (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 2016-293 du 20 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1034).

Arrêté Ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 2016-296 du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles (p. 1035).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-276 du 7 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique publié au Journal de Monaco du 15 avril 2016 (p. 1036).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-277 du 7 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quinze Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique publié au Journal de Monaco du 15 avril 2016 (p. 1036).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-13 du 20 avril 2016 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1036).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-1569 du 22 avril 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1036).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1037).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1037).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-80 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1037).

Avis de recrutement n° 2016-81 d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1037).

Avis de recrutement n° 2016-82 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1038).

Avis de recrutement n° 2016-83 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1038).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1039).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1039).

Bourses de stage (p. 1039).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2016 - Modification (p. 1039).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-033 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-034 de deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-035 de deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-036 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-037 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-038 d'un poste de Caissier saisonnier au Jardin Exotique (p. 1041).

INFORMATIONS (p. 1041).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1042 à p. 1090).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 772^e séance. Séance publique du 1^{er} octobre 2015 (p. 10279 à p. 10381).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 21 avril 2016 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « LTP Technologies ».

Par Décision Souveraine en date du 21 avril 2016, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « LTP Technologies ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.810 du 22 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.401 du 16 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra RISTORTO, épouse VIALE, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité d'Attaché au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.813 du 22 avril 2016 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille olographes datés, respectivement, du 17 octobre 1996 et du 2 mars 2002, déposés en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Jeanne HEYMANN décédée le 30 janvier 2012 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Premier Clerc de Notaire agissant pour le compte du Président de l'établissement public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 11 septembre 2015 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Premier Clerc de Notaire agissant pour le Président de l'établissement public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de l'entité ci-avant mentionnée, le legs consenti en sa faveur par Mme Jeanne HEYMANN, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.814 du 22 avril 2016 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 4 janvier 2012, déposé en l'Etude de M^e Jean WIDENLOCHER, Notaire à Nice, de Mme Jacqueline FAURE veuve PILLEBOUE, décédée à Cagnes-sur-Mer le 13 mai 2013 ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association « Société Protectrice des Animaux » sise à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 9 octobre 2015 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association « Société Protectrice des Animaux » sise à Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Jacqueline FAURE veuve PILLEBOUE, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-291 du 20 avril 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TC STRATEGIE FINANCIERE (TCSF) », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TC STRATEGIE FINANCIERE (TCSF) », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 février 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TC STRATEGIE FINANCIERE (TCSF) » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-292 du 20 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Chef de Parc au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de la gestion des parkings et de l'encadrement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- M. Eric SCIAMMANA, Chef du Service des Parkings Publics, ou son représentant ;

- M. Lorenzo GERTALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-293 du 20 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Charlotte LOMBARDO, née BINOIS, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 2 mai 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-295 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-144 du 26 mars 2009 autorisant un pharmacien-gérant à exercer dans la pharmacie d'un établissement de santé ;

Vu la demande formulée par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal LEGERET, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 2 mai 2016.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-144 du 26 mars 2009, susvisé, est abrogé à compter du 2 mai 2016.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-296 du 25 avril 2016 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième tiret de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005, susvisé, est modifié comme suit :

« - le Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ; »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-276 du 7 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique publié au Journal de Monaco du 15 avril 2016.

Page 940, il convient d'ajouter à l'Article 2 :

« - ...

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco. »

Le reste sans changement.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-277 du 7 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quinze Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique publié au Journal de Monaco du 15 avril 2016.

Page 941, il convient d'ajouter à l'Article 2 :

« - ...

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco. »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-13 du 20 avril 2016 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2016-1 du 4 janvier 2016 ;

Arrêtons :

Madame Carole FRANCESCHI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée greffier stagiaire au Greffe Général à compter du 2 mai 2016.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le vingt avril deux mille seize.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-1569 du 22 avril 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire les vendredi 29 avril 2016 et mardi 3 mai 2016.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 avril 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-80 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-81 d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national « option télécommunication et/ou option électronique » sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des télécommunications ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation (Windows Server, Unix ...) et dans celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et Switchs ...);

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir un bon niveau en langue anglaise ;

- des compétences dans les systèmes de radiocommunication numérique (GSM, TETRA, TDMA, bilan de liaison, appareils de mesure associés ...) seraient appréciées ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

Avis de recrutement n° 2016-82 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, ...) ;
- avoir une bonne connaissance de la grammaire et de l'orthographe ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2016-83 d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment en la prévention des risques professionnels, l'analyse des conditions de travail, la sécurité des personnes et l'animation du Comité Hygiène et Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines de l'hygiène et/ou de la sécurité et/ou de la santé, liés à l'environnement du travail, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, à défaut, être titulaire, dans les domaines de l'hygiène et/ou de la sécurité et/ou de la santé, liées à l'environnement du travail, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, assorti d'une expérience professionnelle dans un des domaines précités d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ;
- être apte à la rédaction de compte-rendus et rapports ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;
- la possession du permis B serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 14 mai 2016.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit

par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 10 mai 2016 inclus.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Maison Trucchi » 6, avenue de Roqueville, 4^{ème} étage, d'une superficie de 21 m².

Loyer mensuel : 550 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R. - 4, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2016, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2016 - Modification.

Mardi 28 juin

Dr DE SIGALDI

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-033 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2016.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire pour motocyclette 125 cm³.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-034 de deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-035 de deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2016 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-036 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-037 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Eveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2016-038 d'un poste de
Caissier saisonnier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier saisonnier est vacant au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2016.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère - anglais ou italien de préférence ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 9 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Ex machina » de Alex Garland suivie d'un débat.

Le 19 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » sur le thème « Etre fidèle, rester fidèle, redevenir fidèle ! » par Olivier Florant, sexologue et consultant du CLER Amour et Famille.

Eglise Sainte-Dévote

Le 7 mai, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Paolo Bougeat, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 30 avril, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Rustioni avec Mario Brunello, violoncelle. Au programme : Battistelli, Dvorak et Franck.

Le 8 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Junichi Hirokami avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Takemitsu, Grieg et Beethoven.

Le 12 mai, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Faut-il réinventer un modèle social ? De la protection légitime aux dangers de l'assistanat » par Louis de Courcy et Jean-Claude Escaffit, journalistes avec la participation de François-Xavier Bellamy, Normalien, agrégé de philosophie et adjoint au Maire de Versailles, d'Adélaïde Bertrand, Déléguée départementale du Secours catholique et de Pierre Schorter, chef d'entreprise et Directeur du Cours Michelet.

Les 12 et 13 mai,

Journées du Piano organisées par l'Académie Rainier III.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 mai, à 20 h 30,

Représentation « La Mère » de Florian Zeller avec Catherine Hiegel, Jean-Yves Chatelais, Micha Lescot et Olivia Bonamy.

Théâtre des Variétés

Le 29 avril, à 20 h 30,

Spectacle du groupe AMAPEI de la Compagnie Florestan.

Le 10 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Breaking the Waves » de Lars von Trier, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 avril, à 20 h 30,

Le 1^{er} mai, à 16 h 30,

Représentations « Une Diva à Sarcelles » comédie dramatique de Virginie Lemoine.

Les 5 et 6 mai, à 20 h 30,

Le 7 mai, à 21 h,

Le 8 mai, à 16 h 30,

Représentations « Tuyauterie », comédie de Philippe de Blasband.

Les 19 et 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 21 h,

Le 22 mai, à 16 h 30,

Représentations « De Mémoire Amoureuse » spectacle de Francis Lalanne.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Les 29 et 30 avril, à 20 h,

Le 1^{er} mai, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Bella Figura », « Gods and Dogs » et « Chapeau » de Jiri Kylian, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Espace Léo Ferré

Le 4 mai, à 19 h,

Concert des Ensembles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 21 mai, à 20 h 30,

Concert par AARON.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Espace Fontvieille

Les 7 et 8 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Le 13 mai,

Exposition et ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 1^{er} mai,

Coupe Reossi - 4 B.M.B. Medal.

Le 8 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 15 mai,

Coupe S. V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 22 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Principauté de Monaco

Du 13 au 15 mai,

10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Stade Louis II

Le 30 avril, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Guingamp.

Le 14 mai,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 18 février 2016, enregistré, la nommée :

- BUSCAGLIA Sonia, née le 25 juin 1975 à San Remo (Italie), de Gianni et de BRUSCHETTA Patrizia, de nationalité italienne, gérante associée de société,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 24 mars 2016, enregistré, le nommé :

- CANCELA CABEZA José, né le 24 avril 1960 à Cerceda (Espagne), de CANCELA VASQUEZ Eladio et de CABEZA CANCELA Isolina, de nationalité espagnole, chef d'entreprise,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 18 février 2016, enregistré, le nommé :

- CANOBBIO Gian Luca, né le 10 juillet 1961 à Turin, d'Ermete et de CREMANTE Carla, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 18 février 2016, enregistré, le nommé :

- CANOBBIO Gianluca, né le 10 juillet 1961 à Turin, d'Ermete et de CREMANTE Carla, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des

travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 mars 2016, enregistré, le nommé :

- GIORDANO Marco, né le 3 septembre 1956 à Cunéo (Italie), de Giuseppe et de RABBIA Adriana, de nationalité italienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 18 février 2016, enregistré, le nommé :

- GOSPODINOV Kliment, né le 24 février 1994 à Sliven (Bulgarie), de Stoyan et de Anychka KALCHEVA, de nationalité bulgare, ouvrier du bâtiment,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 février 2016, enregistré, le nommé :

- POSTE François, né le 6 août 1967 à Bastogne (Belgique), de Jean-Marie et de GEORGES Mita, de nationalité belge, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 2016, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2016/000003

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile,

A la suite de l'ouverture du procès-verbal de contribution amiable le 21 avril 2016, les créanciers opposants sur la somme du prix de la cession du fonds de commerce exploité par Mme Florence CAPPONI épouse D'ANGELO connu sous l'enseigne « ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO » intervenue le 15 décembre 2015, sont invités à se

réunir devant Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, 5, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le mercredi 11 mai 2016, à 14 h 30, aux fins de participer à la procédure de distribution amiable du prix de ladite cession.

Monaco, le 26 avril 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TEKWORLD a statué à titre provisionnel sur les réclamations formulées par La Recette Principale des Taxes et Maître Jacques SBARRATO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 avril 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé en l'étude de Maître Henry REY, Notaire, en date du 2 février 2016, portant sur un appartement lot 57, une cave lot 164 et un garage lot 224, sis dans l'immeuble « Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, prévoyant cession de ces biens par M. Gérard GIORDANO représenté par son syndic M. Christian BOISSON et Mme Roseline FALLUEL née BAEHREL, au profit du domaine privé de l'Etat de Monaco, pour un prix de 239.400 euros (deux cent trente-neuf mille quatre cent euros), étant précisé que la part de M. Gérard GIORDANO, soit 119.700 euros (cent dix-neuf mille sept cent euros) reviendra à la procédure collective du débiteur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 avril 2016.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM, exerçant le commerce sous l'enseigne « POCO », dont le siège social se trouve 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 avril 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 18 mars 2016 et 19 avril 2016, Monsieur Franck HERVE, domicilié à Monaco, 1, promenade Honoré II, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « THE ONE MC », dont le siège social est à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « snack-bar glacier », sous l'enseigne commerciale « ARISTON BAR », dans un ensemble immobilier dénommé « Le Bahia », sis numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

« **R & J CONSULTING** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les douze novembre deux mille quinze, vingt-deux janvier deux mille seize et dix-huit avril deux mille seize.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « R & J CONSULTING »

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés dans les domaines du yachting et de la construction, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. »

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, « Villa Monique », 35, boulevard du Jardin Exotique.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Gérant : Monsieur Roberto NASO.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 2016,

M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 15 janvier 2016, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. TOY'S MANIA », au capital de 15.000 € et siège Place de la Mairie, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, à l'exclusion de la vente de souvenirs, connu sous le nom de « TOYS MANIA », exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 18 et 25 avril 2016 par le notaire soussigné, Mmes Frédérique PUJOL, née SUQUET, demeurant à La Clavelle, à Giroussens (Tarn) et Nathalie RIGEL, née SUQUET, demeurant Route Saint-Pierre, à Ambres (Tarn), ont renouvelé, pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 11 novembre 2015, la gérance libre consentie à Mme Véronique ORENGO, née PICARD, demeurant 20, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, bibelots et cartes postales, vente d'articles de souvenirs, vente de pellicules photographiques et vidéo, films, connu sous le nom de « MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO », exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Anse du Portier »

(Société en Commandite par Actions monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mars 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et l'Associé Commandité, une société en commandite par actions monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts : (la « Société »).

ART. 2.

Dénomination

La Société prend la dénomination de « Anse du Portier ».

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions monégasque » ou des initiales « S.C.A. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil de Surveillance, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription,

l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure concernant la Société et notamment la détention du capital de la société anonyme monégasque dénommée « L'Anse du Portier » (la « **Société de Projet** ») et l'organisation et la gestion du financement de la Société de Projet dans le cadre du projet d'extension en mer du territoire monégasque, constituant un nouveau quartier dit « L'Anse du Portier » développé par la Principauté de Monaco (le « **Projet** »).

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à VINGT-CINQ (25) années à compter de sa date de constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

6.1 Capital initial

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLIONS (3.000.000) d'actions de commanditaire chacune d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €), toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les droits sociaux attribués à l'Associé Commandité considéré en cette qualité – et non pas comme commanditaire – ne sont pas représentés par des titres négociables.

6.2 Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut déléguer au gérant (tel que ce terme est défini ci-après) tout pouvoir pour réaliser ladite augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leur participation au capital de la Société, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 6.3 ci-dessous, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions visées à l'article 6.3 ci-dessous. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les Actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les Actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, dans les conditions visées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3 Anti-dilution

Sous réserve des augmentations de capital relatives à la souscription de la Somme Additionnelle et sauf renonciation individuelle ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, chacun des Actionnaires disposera du droit de souscrire à toute émission de titres en numéraire de la Société au prorata de sa participation au moment de ladite émission.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires décideraient de ne pas exercer leur droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital de la Société, les Actionnaires ayant décidé de souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital pourront souscrire, à titre réductible, les actions non souscrites. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription ne peut, sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire des

Actionnaires, être cédé à un Tiers. L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital pourra décider, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, que les droits préférentiels de souscription non exercés pourront être cédés à un Tiers dans les conditions et délais déterminés par ladite assemblée générale.

Il est précisé que la cession du droit préférentiel de souscription, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, ne pourra intervenir que dans les conditions et délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital et sans préjudice du droit de préemption visé à l'article 8.4 ci-dessous.

Les Actionnaires seront libres d'exercer ou non leurs droits préférentiels de souscription, étant précisé en tant que de besoin que si un ou plusieurs Actionnaires décidaient de ne pas exercer leur droit préférentiel de souscription, ils ne pourront en aucun cas s'opposer à la réalisation de l'augmentation de capital considérée.

Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital de la Société par apport en nature, chacun des Actionnaires (autres que l'apporteur) disposera, au prorata de sa participation au capital de la Société au moment de ladite augmentation de capital, du droit de souscrire à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) égal au montant de l'augmentation de capital en nature. Les modalités de l'augmentation de capital en numéraire seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire qui décidera l'augmentation de capital en nature.

6.4 Réduction du capital social

6.4.1 Principe

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, ou à la suite d'un rachat d'actions propres, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. Il est précisé que la réduction de capital à la suite d'un rachat d'actions propres ne constituera pas un partage entre associés au sens des dispositions de l'article 1710 du Code Civil tout comme de celles auxquelles ces dernières dispositions renvoient (article 696 et suivants du Code Civil). L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut déléguer au gérant (tel que ce terme est défini ci-après) tout pouvoir pour réaliser ladite

réduction de capital. Elle fixe en ce cas le montant maximum de la réduction de capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

6.4.2. Réduction de capital à terme

A la date du cinquième anniversaire de la dernière émission (tel que ce terme est défini à l'article 17.1 ci-après) ou au plus tard le premier janvier deux mille vingt-cinq, le Gérant convoquera une réunion du Conseil de Surveillance avec à l'ordre du jour un projet de réduction de capital par voie d'offre de rachat d'actions, susceptible d'être soumis au vote des Actionnaires.

En vue de cette réunion du Conseil de Surveillance, le Gérant établira un budget prévisionnel de la Société de Projet faisant apparaître une estimation raisonnable des recettes restant à percevoir et des éléments de passif ou engagements hors bilan subsistants qui sera communiqué aux membres du Conseil de Surveillance quinze (15) jours au moins avant la date de réunion du Conseil de Surveillance. Il accompagnera cette présentation d'une estimation de la valeur de l'action cohérente avec ledit budget prévisionnel.

Le Conseil de Surveillance appréciera et statuera à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, au vu de ces éléments, en vue de décider s'il y a lieu de proposer aux Actionnaires de voter une réduction de capital par voie de rachat d'actions, ou s'il y a lieu de reporter cette décision, auquel cas il fixera la date à laquelle le Gérant est prié de convoquer à nouveau le Conseil de Surveillance avec ces éléments d'information actualisés.

Dans le premier cas, le Conseil de Surveillance fixera le quantum de la réduction de capital envisagée, étant précisé que celui-ci devra être déterminé de façon à ce que la Société continue de disposer du montant de la trésorerie nécessaire à la poursuite de son activité et au financement de la poursuite de celle de la Société de Projet, conformément au budget établi comme il est dit ci-avant, et ce pour tout le temps nécessaire au respect des obligations de la Société de Projet vis-à-vis de la Principauté de Monaco et de ses cocontractants.

ART. 7.

Forme et droits attachés aux actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature du Gérant pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la Société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre. Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action. Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Aucune Cession d'action ne pourra faire l'objet d'une retranscription dans le registre des transferts si :

1. Elle n'est pas notifiée au Gérant et accompagnée d'un acte comportant :

- a. l'adhésion irrévocable du cessionnaire à l'ensemble des dispositions auxquelles l'Actionnaire cédant est tenu, et en particulier au Contrat d'Emission et à l'engagement de se substituer notamment pour tout engagement demeurant, le cas échéant, exigible à ce titre ; et
- b. l'indication de l'identité du ou des Actionnaires de Contrôle Ultime (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-après) en ce qui le concerne ; et si

2. Elle n'est pas accompagnée d'une cession concomitante des Obligations souscrites par le cédant au titre du Contrat d'Emission visé à l'article 17.1 ci-après, pour une quotité égale à la proportion des actions objet de la cession.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont en principe conservés au siège social de la Société à la disposition, à tout moment, des

Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique. Ils peuvent être déposés entre les mains d'un Tiers sous réserve que celui-ci les tiennent à son tour à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Gérant, du Conseil de Surveillance et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Transfert de titres

8.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins des présents statuts, les références aux dates et délais doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les présents statuts :

- tout délai commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ; lorsqu'un courrier fait courir un délai, le point de départ est la date de sa réception et non celle de son envoi ou en cas de lettre recommandée avec accusé de réception,

la date de première présentation de l'accusé de réception ;

- le délai expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;

- sauf précision contraire, le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires ; le délai exprimé en mois s'entend de quantième à quantième, étant entendu que s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final ; et

- si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié en Principauté de Monaco le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Pour les besoins des présents statuts, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée lorsqu'elle n'est pas donnée dans le corps du texte :

Actionnaires : Désigne les Actionnaires commanditaires de la société.

Actionnaire de Contrôle Ultime : Désigne la ou les personnes physiques Contrôlant ultimement un Actionnaire.

Affilié : Désigne, relativement à un Actionnaire toute entité qui se trouve sous le Contrôle du même Actionnaire de Contrôle Ultime que ledit Actionnaire.

Céder ou Cession : Désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objectif ou effet de transférer la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Titres de la Société. On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les transferts de gré à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les

mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actifs, les fusions et scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts et les cessions autorisées du droit préférentiel de souscription d'un Actionnaire.

Cession Indirecte : S'entend de toute opération à l'issue de laquelle (i) les Titres ne seraient plus détenus directement ou indirectement par le ou les Actionnaires de Contrôle Ultimes ou (ii) lorsque les Titres sont détenus par un fonds d'investissement ou une entité Contrôlée par un fonds d'investissement, la gestion dudit fonds ou de ladite entité cesse d'être assurée directement ou indirectement par le ou les Actionnaires de Contrôle Ultimes.

Contrôle : Une personne est considérée comme contrôlant une entité lorsque directement ou indirectement, seule ou de concert, ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou Actionnaires, (i) elle détient une fraction du capital ou des droits de vote lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entité ou (ii) elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans lesdites assemblées générales de cette entité ou (iii) dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de cette entité. S'agissant d'un fonds d'investissement, le contrôle

	<p>s'entend relativement à sa société de gestion ou son gérant. Une personne est présumée exercer ce Contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pour cent (40 %) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.</p> <p>Les termes « Contrôle », « Contrôler », « Contrôlé (e)(s) » et « Contrôlant » seront considérés comme dérivés de cette définition.</p>	<p>mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ainsi que les Obligations émises par la Société et les droits préférentiels de souscription.</p>
		<p><u>8.2 Période d'Inaliénabilité et de Restriction</u></p> <p>a) Période d'Inaliénabilité</p> <p>A l'exception des cas visés au paragraphe c) ci-après, toute Cession ou Cession Indirecte des Titres est interdite (i) avant la livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco par la Société de Projet ou (ii), jusqu'au plus tard le trente-et-un juillet deux mille vingt-deux, si la livraison de l'infrastructure maritime n'est pas intervenue à cette date, (la « Période d'Inaliénabilité »). Il est précisé que la livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco s'entend de la date d'achèvement conforme de l'infrastructure maritime matérialisée par la signature d'un constat d'achèvement conforme daté et signé, le tout conformément aux termes du traité conclu le trente juillet deux mille quinze entre la Société de Projet et la Principauté de Monaco (le « Traité »).</p> <p>Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(a) sera réputée nulle et non avenue.</p> <p>Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(a) entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant (tel que ce terme est défini à l'article 17.2 ci-après) dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.</p> <p>b) Période de Restriction</p> <p>A l'exception des cas visés au paragraphe c) ci-après, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité et pendant une durée de deux (2) ans, sont interdites (i) toute Cession d'un nombre de Titres représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de la somme des Titres que chacun des Actionnaires détient à la date de la constitution définitive de la Société et de ceux qu'ils auront souscrits à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la Société et (ii) toute Cession Indirecte (la « Période de Restriction »).</p> <p>A l'issue de la Période de Restriction, les Actionnaires seront libres de Céder l'intégralité de leurs Titres sous réserve de respecter les Droits de</p>
Investisseur Eligible :	Désigne tout investisseur (i) dont il n'existe aucune raison légitime de remettre en cause ses capacités financières, son professionnalisme ou sa réputation à Monaco et (ii) dont les résultats de la vérification selon la méthode « KYC » (« Know Your Client ») réalisée par une banque de renommée internationale ont été jugés satisfaisants par ladite banque.	
Obligation(s) :	Désigne les obligations de droit monégasque émises à toute date donnée par la Société au profit des Actionnaires en vertu du Contrat d'Emission (tel que ce terme est défini à l'article 17.1).	
Société de Projet :	Désigne la S.A.M. de « L'Anse du Portier ».	
Tiers :	Désigne toute personne qui n'est pas Actionnaire ou Affilié de l'Actionnaire, associé commandité ou gérant de la société.	
Titres :	Désigne les actions de la Société et toutes valeurs	

Préemption et de Sortie Conjointe tels que spécifiés ci-après.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(b) sera réputée nulle et non avenue.

Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(b) entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant (tel que ce terme est défini à l'article 17.2 ci-après) dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

c) Cessions Libres

Sous réserve du respect des dispositions légales monégasques et de l'envoi d'une notification tel qu'il sera dit ci-après, ne sont pas soumises à la Période d'Inaliénabilité, à la Période de Restriction, aux Droits de Préemption et de Sortie Conjointe (collectivement les « **Cessions Libres** », et individuellement une « **Cession Libre** ») :

- (i) Les Cessions de Titres réalisées au profit d'un Affilié sous réserve toutefois que :
 - l'Affilié ait signé l'acte d'adhésion visé à l'alinéa 6 de l'article 7 ;
 - le cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations visées à l'article 17 des présents statuts, sauf l'hypothèse où le cédant et le cessionnaire sont deux fonds (ou des entités Contrôlées par des fonds) gérés par le même gérant ou la même société de gestion que le cédant ou par toute entité Contrôlant, Contrôlée ou sous le même Contrôle que ledit gérant ou ladite société de gestion ;
 - le cédant et tout Affilié en cause s'engagent préalablement à la Cession à ce que l'Affilié rétrocède audit Actionnaire cédant ou à l'un de ses Affiliés l'intégralité des Titres qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Actionnaire cédant (en ce notamment compris tout projet de dissolution d'un Affilié et ce, pour quelque cause que ce soit). Chaque bénéficiaire d'une Cession Libre devra avertir sans délai et préalablement le Gérant (qui devra en avertir les autres Actionnaires) par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet ou événement ayant pour conséquence de lui faire perdre sa qualité d'Affilié de l'Actionnaire cédant ;

- en tant que de besoin, l'Affilié adhère et le cas échéant réitère tout engagement qui aurait été pris par le cédant lui-même à l'égard de la Principauté de Monaco.

- (ii) Les Cessions ou les Cessions Indirectes, à un ou plusieurs autres Actionnaires de la société sous réserve toutefois que :

- le cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations visées à l'article 17 des présents statuts, sauf l'hypothèse où le cédant et le cessionnaire sont deux fonds gérés par le même gérant ou la même société de gestion que le cédant ou par toute entité Contrôlant, Contrôlée ou sous le même Contrôle que ledit gérant ou ladite société de gestion ;
- le nombre de sièges ou de voix détenues par l'Actionnaire cessionnaire (et/ou ses Affiliés) au sein du Conseil de Surveillance, à l'issue de la ou des Cessions, ne soit pas supérieur à sept sièges ou voix ;
- le pourcentage de détention de l'Actionnaire cessionnaire (et/ou ses Affiliés), à l'issue de la ou des Cessions, ne soit pas supérieur à trente-cinq pour cent (35 %) du capital social et des droits de vote de la société ; et
- la Cession ait été préalablement autorisée par la Principauté de Monaco conformément aux stipulations du Traité.

- (iii) En cas de décès d'un Actionnaire personne physique, au profit des ayants-droit ou conjoint dudit Actionnaire, sous réserve pour ces derniers d'adhérer irrévocablement à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire cédant était tenu.

Toute Cession de Titres qui interviendrait en contravention du présent Article 8.2(c) sera réputée nulle et non avenue.

Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(c) entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant (tel que ce terme est défini à l'article 17.2 ci-après) dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

8.3 Notification de tout transfert

Toutes notifications préalables ou non, faites dans le cadre du présent article 8, devront respecter les conditions de forme et de contenu suivantes :

- (i) être faites par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionner l'identité et la nationalité du ou des Tiers cessionnaire(s) pressenti(s), ou le cas échéant, de l'Affilié ou Actionnaire cessionnaire ; pour une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, et pour une personne morale, sa forme, dénomination et siège social ainsi que les mêmes précisions concernant la ou les personnes qui, le cas échéant, la Contrôle(nt) *in fine* et qui serait, au sens des présents statuts, l'Actionnaire Ultime de Contrôle ;
- (ii) le nombre de Titres (et le nombre, en proportion, nécessairement identique, d'Obligations) offerts à la vente, en précisant (a) si le projet de Cession est susceptible de conférer le Contrôle de la société ou (b) si le projet constitue une Cession Indirecte ;
- (iii) préciser les modalités envisagées du projet de Cession ou, le cas échéant, de Cession Indirecte ;
- (iv) s'il s'agit d'une Cession (directe), le prix proposé (qui devra être exclusivement libellé en numéraire) et les modalités de paiement pour l'acquisition de ces Titres ;
- (v) s'il s'agit d'une Cession Indirecte, la valorisation retenue pour les Titres dans le cadre de la transaction principale ;
- (vi) s'il en existe, les conditions suspensives auxquelles le projet de Cession ou de Cession Indirecte est subordonné ;
- (vii) s'il s'agit d'une Cession (directe) et s'il en existe, les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations proposées ;
- (viii) être délivrée au Gérant.

Les mentions visées aux (iii), (iv), (v) et (vii) ne seront pas exigées si l'opération est une Cession Libre.

La notification sera faite au Gérant (qui devra en avvertir les autres Actionnaires) par le cessionnaire quand celui-ci est un ayant-droit à cause de mort du cédant dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle est intervenue la Cession Libre.

Tout projet de Cession Libre entre Actionnaires fera l'objet d'une notification préalable au moins quarante-cinq (45) jours avant la Cession afin que la Société de Projet puisse soumettre, le cas échéant, à la Principauté de Monaco une demande d'autorisation exceptionnelle de transfert des Titres ou seulement informer la Principauté de Monaco conformément au

Traité. Chacun des Actionnaires reconnaît que la Principauté de Monaco pourra refuser ladite Cession.

Toute notification sera, en l'absence de réception antérieure, réputée effectivement reçue par son destinataire à la date de première présentation de l'accusé de réception.

8.4 Droit de Prémption

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Cessions Libres, dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires céderaient un ou plusieurs Titres de la Société (en ce compris à l'expiration de la Période de Restriction uniquement, la réalisation d'une Cession Indirecte, qui est, avant cette date, interdite), chacun des Actionnaires consent à l'ensemble des autres Actionnaires (les « **Autres Actionnaires** ») le droit de prémption objet du présent article 8.4.

Un Actionnaire cédant ne pourra Céder ses Titres que contre numéraire et devra soumettre au droit de prémption des Autres Actionnaires tout projet de Cession par notification préalable dont le contenu est conforme à l'article 8.3 (la « **Notification de Prémption** »). Si la Cession ne porte que sur des droits préférentiels de souscription, la notification indiquera le nombre de droits Cédés.

A compter de la Notification de Prémption, les Autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « **Délai de Prémption** ») pour indiquer au cédant, avec copie au Gérant, s'ils souhaitent exercer leur droit de prémption dans des conditions identiques à celles prévues dans la Notification de Prémption.

Le droit de prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée dans les mêmes conditions que celles prévues dans la Notification de Prémption (et notamment de prix et de délai de règlement que celles proposées par le cessionnaire envisagé). L'exercice du droit de prémption est exclusif du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Autres Actionnaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre de Titres objet de la procédure de prémption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, lesdits Titres seront répartis entre les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de prémption, dans la limite de la demande de chacun

au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'eux.

Lorsque le nombre de Titres revenant à un Actionnaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de Titres.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption et pour la totalité des Titres Cédés par le cédant. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve du complet paiement du prix des Titres.

A la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les huit (8) jours suivants cette clôture, le Gérant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des Autres Actionnaires et au cédant le détail des réponses reçues et, en cas de mise en œuvre du droit de préemption, la répartition des Titres entre Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les Cessions devront être réalisées dans les trente (30) jours à compter de la clôture du Délai de Préemption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'article 8.7) (sous réserve de la prorogation de ce délai pour les besoins de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires le cas échéant). A cet effet, le plus diligent des Actionnaires ayant exercé son droit de préemption invitera le cédant à signer les bordereaux de transfert requis s'agissant des actions et des Obligations. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres des transferts des actions et des Obligations pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance au Gérant de la Société (les présents statuts valant mandat irrévocable du cédant) et justification du complet paiement du prix de Cession. La date du transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la présentation des projets de bordereau de transfert à la Société.

A défaut de réalisation de la Cession du fait d'un des Actionnaires ayant exercé son droit de préemption dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné et en l'absence de substitution à l'Actionnaire défaillant par un ou plusieurs des Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, la Cession de l'ensemble des Titres objet de la Notification de Préemption pourra

être résolue de plein droit à la seule initiative du cédant à charge de notifier sa décision à chacun des Autres Actionnaires ayant exercé son droit de préemption. Le cédant pourra alors Céder les Titres, objet de la préemption, au Tiers pressenti dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption ou si le droit de préemption tel qu'exercé par un ou plusieurs des Actionnaires dans le Délai de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le cédant pourra procéder à la Cession envisagée (dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption).

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, la Cession au Tiers pressenti devra être réalisée dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption et devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'article 8.7 (sous réserve de la prorogation de ce délai pour les besoins de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires le cas échéant).

Le cédant devra notifier la réalisation de la Cession au Gérant de la Société.

Faute pour le cédant d'avoir procédé à la Cession des Titres au profit du Tiers pressenti dans le délai de soixante (60) jours susvisé, ou en cas de modification des termes indiqués dans la Notification de Préemption, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession de Titres, se conformer aux stipulations du présent article 8.4.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.4 sera réputée nulle et non avenue.

Il est précisé qu'en cas de projet de Cession Indirecte des Titres de la Société et pour permettre la mise en œuvre de ce droit de préemption, la valorisation des Titres sera déterminée par transparence par rapport à la valorisation de la Société retenue dans le cadre de la valorisation des titres de la Société, objet de la Cession Indirecte, dans l'opération en cause et, en cas de désaccord, celui fixé à dire d'expert conformément aux stipulations de l'article 8.7 ci-dessous.

Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.4 entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant (tel que

ce terme est défini à l'article 17.2 ci-après) dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

8.5 Droit de Sortie Conjointe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Cessions Libres visées à l'article 8.2 c) ci-dessus, lorsqu'un Actionnaire cédant envisage de Céder ses Titres à un acquéreur sans que l'intégralité de ces Titres ne soit acquis par un ou plusieurs Autres Actionnaires au titre du droit de préemption (la « **Cession Envisagée** »), chacun des Autres Actionnaires a le droit (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») d'exiger que l'acquéreur lui achète, aux mêmes conditions que la Cession Envisagée, un Nombre Déterminé de Titres, tel que défini ci-dessous. Les Actionnaires exerçant leur Droit de Sortie Conjointe sont dénommés les « **Actionnaires Sortants** ».

Pour les besoins du présent article 8.5, la Notification de Préemption visée au second alinéa de l'article 8.4 vaudra notification de la Cession Envisagée (la « **Notification de Cession Envisagée** ») et les conditions de la Cession qui y sont décrites (en ce compris les déclarations et garanties consenties) sont ci-après dénommées les « **Conditions de la Cession** »).

La Notification de Cession Envisagée vaudra engagement irrévocable de l'Actionnaire cédant d'obtenir l'acquisition par l'acquéreur d'un Nombre Déterminé de Titres de chaque Autre Actionnaire aux mêmes conditions que les Conditions de la Cession (les « **Conditions de Sortie Conjointe** ») pour chaque Autre Actionnaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe.

Le nombre total de Titres que l'Actionnaire cédant envisage de Céder à l'acquéreur sera réparti entre chaque Actionnaire Sortant au prorata des Titres qu'ils détiennent par rapport au nombre total de Titres détenus par les Actionnaires Sortants (le nombre de Titres obtenu pour chaque Actionnaire Sortant étant le « **Nombre Déterminé** »).

Chacun des Autres Actionnaires peut exercer son Droit de Sortie Conjointe, qui est exclusif du droit de préemption visé à l'article 8.4 ci-avant, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'Actionnaire cédant et au Gérant son intention d'accepter les Conditions de la Cession, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession Envisagée. Cette notification indiquera le nombre de Titres détenus par cet Autre Actionnaire afin de déterminer le Nombre Déterminé de Titres

(les « **Titres Sortants** ») ainsi que son intention irrévocable d'accepter les Conditions de Sortie Conjointe et de Céder son Nombre Déterminé de Titres. L'absence de réponse des Autres Actionnaires dans le délai défini ci-avant (ou, antérieurement, sa (leur) notification renonçant à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe) vaudra renonciation à l'exercice de son (leur) Droit de Sortie Conjointe.

La Cession des Titres Sortants aura lieu simultanément avec la Cession par l'Actionnaire cédant de ses Titres à l'acquéreur, aux Conditions de Sortie Conjointe.

Faute pour l'Actionnaire cédant d'avoir procédé à la Cession dans les Conditions de la Cession au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires à compter de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de la date d'expiration du droit de réponse, l'Actionnaire cédant ne pourra pas procéder à ladite Cession sans avoir mis en œuvre de nouveau la procédure prévue au présent article 8.5 et à l'article 8.4.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.5 sera réputée nulle et non avenue.

8.6 Droit Préférentiel de Souscription

En cas de projet de Cession portant sur des droits préférentiels de souscription, le Délai de Préemption sera ramené à cinq (5) jours.

8.7 Fixation du prix de Cession à dire d'expert

En cas de désaccord entre le cédant et un ou plusieurs Actionnaires (les « **Parties concernées** ») sur la valeur des Titres dans le cadre du droit de préemption dans l'hypothèse visée à l'article 8.4 avant-dernier alinéa ci-avant, le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé comme il est dit ci-après.

Les Parties concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président de première instance de Monaco statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1.434 du code civil monégasque ; il aura pour mission de déterminer le prix de cession des Titres.

Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société.

Le tiers expert devra :

- prendre connaissance des statuts,

- tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties concernées lui auront adressés dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de sa mission et qui auront été communiqués à l'ensemble des Parties concernées, et

- s'agissant des actions de la Société, valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties concernées devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties concernées le prix de cession des Titres (le « **Prix Fixé** ») dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation de sa mission. Le Prix Fixé sera définitif et s'imposera aux Parties concernées et ne sera, sauf erreur grossière, susceptible d'aucun recours.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront pris en charge par le Cédant dans le cas où le Prix Fixé serait inférieur à celui indiqué dans la Notification de Prémption et par le ou les Actionnaires concernés dans le cas contraire.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, dans le cas où le Prix Fixé est inférieur à celui indiqué dans la Notification de Prémption, le cédant pourra renoncer à son projet de Cession dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification, par l'expert, du Prix Fixé. A l'inverse, dans le cas où le Prix Fixé serait supérieur à celui indiqué dans la Notification de Prémption ; le ou les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de prémption pourront renoncer à l'exercice de leur droit dans le même délai.

ART. 9.

Mandataire

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Actionnaires et pour conférer aux statuts de la Société leur pleine efficacité,

les Actionnaires désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire des statuts (ci-après, le « **Mandataire** ») avec pour mission d'assurer le respect des stipulations des présents statuts.

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire des statuts, spécialement mandaté par l'ensemble des Actionnaires, le Mandataire :

- (i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les bordereaux de transfert, relatifs aux Titres émanant des Actionnaires ;
- (ii) ne devra enregistrer un bordereau de transfert qu'après s'être assuré que les procédures prévues aux statuts et notamment à l'article 8 ont été respectées et que l'exécution du bordereau de transfert peut être menée à bien.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Gérance

10.1 Désignation du Gérant

Le premier Gérant de la Société est la société anonyme monégasque dénommée « LOUXOR » (le « Gérant »), associé commandité.

10.2 Durée des fonctions du Gérant

Le Gérant est nommé pour une durée de quinze (15) années à compter de sa nomination.

Aussi longtemps que la société anonyme monégasque « LOUXOR » est Gérant de la société, elle devra à tout moment jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) signature du dernier contrat de vente, par la Société de Projet, du dernier bien immobilier relatif au Projet, ou (ii) date d'achèvement du dernier bien immobilier relatif au Projet, être contrôlée à cent pour cent (100 %), directement ou indirectement, par Monsieur Gérard BRIANTI et/ou Monsieur Patrice PASTOR ou par toute personne ou entité dont Monsieur Gérard BRIANTI et/ou Monsieur Patrice PASTOR détient plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote, à moins qu'un accord alternatif ne soit approuvé par le

Conseil de Surveillance par un Vote à la Majorité Qualifiée.

Le Gérant ne peut être révoqué, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, qu'en cas (i) de condamnation pénale du Gérant ou de son représentant légal pour une infraction punie d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, ou (ii) de faute lourde du Gérant ou de son représentant légal dans l'exercice de ses fonctions, ou (iii) d'une modification du contrôle du Gérant tel que décrit à l'alinéa qui précède.

Dans le cas visé au (iii) de l'alinéa qui précède, le nouveau Gérant sera désigné par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et choisi parmi une liste de quatre candidats proposés par les Actionnaires autres que Messieurs Gérard BRIANTI ou Patrice PASTOR et au sein de laquelle Messieurs Gérard BRIANTI ou Patrice PASTOR disposera du droit d'exclure deux candidats. Tous ces candidats devront être des individus de bonne réputation à Monaco avec une expérience reconnue dans les secteurs pertinents ou des entités Contrôlées ou gérées par un ou plusieurs individus de bonne réputation à Monaco avec une expérience reconnue dans les secteurs pertinents.

En cas de démission ou de révocation du Gérant dans les cas visés aux points (i) et (ii) ci-avant, son remplaçant sera nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Enfin, il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de faute pénale, de faute lourde, de décès ou d'incapacité permanente du représentant légal du Gérant, la révocation du Gérant ne pourra intervenir que si le représentant légal du Gérant lui succédant n'est pas l'autre actionnaire du Gérant.

10.3 Conséquence de la révocation du Gérant

En cas de révocation ou de démission du Gérant, sa part d'associé commandité sera transférée au nouveau gérant moyennant le paiement d'un prix global et forfaitaire d'UN (1) euro. Le nouveau gérant sera tenu d'acquérir ladite part, faute de quoi il ne pourra prendre ses fonctions qu'à compter de la date à laquelle il aura acquis ladite part et jusqu'à cette date, les fonctions de gérant continueront d'être occupées par son prédécesseur (sauf lorsque le transfert serait rendu impossible par le Gérant lui-même ou par ses ayant-droit).

ART. 11.

Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale et des Décisions Importantes de la Société et de la Société de Projet énumérées ci-dessous qui nécessitent l'approbation préalable du Conseil de Surveillance par un Vote à la Majorité Qualifiée (tel que ces termes sont définis à l'article 12.2 ci-après).

Le Gérant présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales.

Le rapport du Gérant est mis à la disposition des Actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

En toutes circonstances, le Gérant devra exercer ses pouvoirs de sorte que dans la limite de ceux-ci la Société et la Société de Projet se conforment à leurs diverses obligations contractuelles, en particulier vis-à-vis de la Principauté de Monaco. Si un évènement devait survenir pouvant laisser craindre qu'une obligation significative de la Société de Projet ne sera pas respectée, le Gérant convoquera sans délai une réunion du Conseil de Surveillance afin d'évoquer collégialement la question et définir une conduite à tenir.

Pour ce qui suit, la « **Somme Additionnelle** » signifie la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Pour ce qui suit, une « **Partie Liée** » signifie tout Actionnaire de la Société, le Gérant (ou tout administrateur ou représentant légal du Gérant), tout membre du Conseil de Surveillance (ou tout représentant dudit membre) et tout membre du conseil d'administration (ou tout représentant dudit membre) de la Société de Projet, et par rapport à l'Actionnaire de Contrôle Ultime de chacun de ceux-ci (A) tout descendant direct, parent au deuxième (2ème) degré ou conjoint, et toute société détenue à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par un descendant direct, un parent au deuxième (2ème) degré ou conjoint, ou (B) (i) toute société ou autre entité qui détient directement ou indirectement une participation de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans l'un d'eux ou (ii) toute société ou entité détenue à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par l'un d'eux ou (iii) toute société ou entité qui est sous contrôle conjoint avec l'un d'eux ou dans laquelle l'un d'eux est administrateur ou mandataire social.

Pour ce qui suit, un « **Tiers** » désigne toute personne autre qu'une Partie Liée.

11.1 Décisions Importantes de la Société

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Gérant qu'après avoir obtenu l'approbation du Conseil de Surveillance par un Vote à la Majorité Qualifiée :

(i) - Toute modification des statuts de la Société à l'exclusion (a) de modifications n'ayant pas d'impact, directement ou indirectement, sur les droits individuels des Actionnaires et (b) de modifications nécessitées par des réformes législatives ou réglementaires ;

(ii) - Toute modification du contrat de prêt intragroupe conclu entre la Société et la Société de Projet ;

(iii) - La souscription par la Société de toute dette financière autre que, dans la limite d'un montant (cumulé pour la Société et la Société de Projet) de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, pour assurer le cas échéant un financement-relais du Projet au-delà des Emissions et des recettes des préventes des biens immobiliers de la Société de Projet (étant précisé que la Société pourra consentir une sûreté sur ses actifs en lien avec ce financement-relais et aux conditions du marché qui seront alors usuelles) ;

(iv) - L'émission de Titres de la Société hors des cas prévus par les présents statuts et des émissions d'obligations et d'actions au profit d'investisseurs financiers, souscripteurs d'obligations émises par la Société au titre de la Somme Additionnelle dès lors que (i) lesdits investisseurs sont les Actionnaires présents (ou représentés) lors de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société ou des Investisseurs Eligibles ; et (ii) les nouvelles actions émises le soient en proportion de l'engagement souscrit au titre de l'adhésion au Contrat d'Emission ;

(v) - Toute mise en place d'une sûreté sur les actifs de la Société et tout autre droit à l'exception du nantissement consenti à la Principauté de Monaco, conformément au Traité, de la créance de la Société au titre du contrat de prêt intragroupe conclu entre la Société et la Société de Projet ;

(vi) - La conclusion de tout contrat entre la Société et une Partie Liée (à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales qui seront libres) (un « **Contrat avec une Partie Liée** ») ;

(vii) - Tout avenant à un Contrat avec une Partie Liée précédemment approuvé par le Conseil de Surveillance ;

(viii) - Toute modification, le cas échéant, de la rémunération du Gérant ;

(ix) - Tout rachat de Titres émis par la Société qui ne serait pas au prorata, en ce compris la décision du rachat des Titres des Actionnaires Défaillants (tel que ce terme est défini ci-après). Etant rappelé que l'Actionnaire Défaillant ne prendra pas part au vote de ladite décision ;

(x) - Les modalités de rachat des Titres d'un Actionnaire Défaillant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Etant rappelé que l'Actionnaire Défaillant ne prendra pas part au vote de ladite décision ;

(xi) - Tout changement volontaire du régime fiscal applicable à la société ; et

(xii) - La liquidation ou dissolution de la Société ou toute autre procédure similaire.

11.2 Décisions Importantes de la Société de Projet

Le Gérant exerce les droits de vote appartenant à la Société dans la Société de Projet. Il s'engage à ne pas exercer ces droits de vote, ni d'une manière générale à prendre une initiative concernant une Décision Importante de la Société de Projet dont la liste suit, sans l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de la Société. De surcroît, il est rappelé que la Société de Projet s'engagera vis-à-vis de la Société à ne prendre aucune desdites décisions sans l'accord express et préalable du Gérant :

(i) - Toute modification du contrat de prêt intragroupe conclu entre la Société et la Société de Projet ;

(ii) - Toute résiliation du Traité ou toute décision de la Société de Projet de ne pas résilier le Traité lorsqu'un tel droit de résiliation est prévu par le Traité ;

(iii) - Toute résiliation du Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime conclu avec la société anonyme monégasque « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - MC » le trente juillet deux mille quinze ou toute décision de la Société de Projet de ne pas résilier le Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime lorsqu'un tel droit de résiliation est prévu par le Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime ;

(iv) - Toute résiliation du Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements conclu le trente juillet deux mille quinze ou toute décision de la Société de Projet de ne pas résilier le Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements lorsqu'un tel droit de résiliation est prévu par le Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements ;

(v) - Toute résiliation du Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Superstructures ou toute décision de la Société de Projet de ne pas résilier le Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Superstructures lorsqu'un tel droit de résiliation est prévu par le Contrat MOD Superstructures ;

(vi) - Toute résiliation du Contrat d'Interface conclu le trente juillet deux mille quinze ;

(vii) - Toute modification ou toute décision dans l'exécution du Traité, du Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime, du Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements, du Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Superstructures et/ou du Contrat d'Interface qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel et/ou, s'agissant du Contrat d'Interface, aurait pour objet ou pour effet de ne plus assurer, lorsque celui-ci est prévu, le report de tout ou partie des obligations et responsabilités de la Société de Projet au titre du Traité sur les constructeurs et intervenants au titre du Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime, du Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements et/ou du Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Superstructures ;

(viii) La décision de soumettre un « Dossier d'Evolution » à la Principauté de Monaco (tel que ce terme est défini au Traité) qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel ou toute décision qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel qui pourrait résulter d'une décision à prendre par la Société de Projet en suite d'une notification de la Principauté de Monaco de modification du Traité en accord avec l'article 95 du Traité ;

(ix) - Toute modification de la convention de portage conclue avec Bouygues le trente juillet deux mille quinze ;

(x) - Participer à toute *joint venture, partnership* ou autre accord selon lequel la Société de Projet met en commun tout ou partie de son activité ou de ses bénéfices avec un Tiers, ou selon lequel un Tiers a le droit de participer aux bénéfices de la Société de Projet ;

(xi) - Contracter toute dette financière autre que, dans la limite d'un montant (cumulé pour la Société et la Société de Projet) de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, pour assurer le cas échéant un financement-relais du Projet au-delà des Avances Intragroupe et des recettes des préventes des biens immobiliers de la Société de Projet (étant précisé que la Société de Projet pourra consentir une sûreté sur ses actifs immobiliers en lien avec ce financement-relais et aux conditions du marché qui seront alors usuelles) ;

(xii) - Toute mise en place d'une sûreté sur les biens immobiliers de la Société de Projet et tout autre droit, à l'exception de toute sûreté accordée en lien avec : (a) le financement-relais décrit au paragraphe (xi) ci-dessus ; (b) les droits sur les biens immobiliers ou comptes de la Société de Projet accordés comme sûreté à la Principauté de Monaco en accord avec les termes du Traité, ou (c) les obligations de la Société de Projet envers les contractants directs de la Société de Projet en accord avec les termes du Contrat de Conception-Construction de l'infrastructure maritime, le Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Aménagements ou le Contrat Maîtrise d'Ouvrage Délégé Superstructures ; ou (d) concernant les sûretés accordées aux acquéreurs (en vente en l'état futur d'achèvement) des biens immobiliers ou aux banques fournissant des garanties aux acquéreurs (en vente en l'état futur d'achèvement) des biens immobiliers ;

(xiii) - Tout transfert des droits de propriété ou autres droits de la Société de Projet, autre que (i) les transferts aux Tiers dans le cours normal des opérations de la Société de Projet et (ii) les transferts aux Parties Liées visés au paragraphe (xix(f)) ci-après ;

(xiv) - Toute vente d'un bien immobilier moyennant un prix substantiellement inférieur au prix indiqué dans la grille de prix alors en vigueur ;

(xv) - L'émission de toute action ou tout autre titre de la Société de Projet ;

(xvi) - Toute modification des statuts de la Société de Projet (à l'exclusion (a) des modifications n'ayant pas d'impact, directement ou indirectement, sur les droits individuels des Actionnaires et (b) des modifications nécessitées par des réformes législatives ou réglementaires ;

(xvii) - Toute modification de la stratégie de marketing et de commercialisation du Projet et/ou toute modification de la grille de prix qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence un impact matériel ;

(xviii) - Toute variation significative des termes et conditions (y compris les avantages en nature) d'emploi du directeur général et du directeur financier de la Société de Projet, à l'exception des hausses de rémunération et des bonus raisonnables consentis au cours du déroulement du Projet et prévus dans le *Business Plan* ;

(xix) - La conclusion de tout contrat entre la Société de Projet et une Partie Liée. Toutefois, les accords suivants conclus avec des Parties Liées sont présumés avoir été autorisés et ne devront pas faire l'objet de la procédure relative aux Décisions Importantes :

- (a) les conventions courantes conclues à des conditions normales ;
- (b) les contrats dont la liste et le contenu ont été communiqués aux Actionnaires préalablement à leur entrée au capital de la Société (en ce notamment compris le contrat de consultant conclu avec la société anonyme monégasque dénommée « ESPERANZA » et certains contrats signés le trente juillet deux mille quinze) ;
- (c) tout accord ou toute convention entre la Société de Projet et les courtiers qui sont Parties Liées prévoyant un versement par la Société de Projet, d'une commission d'agence n'excédant pas trois pour cent (3 %) du prix de vente hors taxe ;
- (d) les contrats Maîtrise d'Ouvrage Délégué Aménagements, Maîtrise d'Ouvrage Délégué Superstructures et d'interface ;
- (e) les éventuels contrats confiant à une Partie Liée l'aménagement intérieur du Grimaldi Forum ; et
- (f) tout transfert des droits de propriété sur des biens immobiliers à une Partie Liée dans le cours normal des opérations de la Société de Projet et en conformité avec la grille de prix en vigueur au jour du transfert.

(xx) - Tout avenant à un Contrat avec une Partie Liée précédemment approuvé par le Conseil de Surveillance (en ce compris les Contrats avec une Partie Liée visés au point (xix)(a) à (f) ci-dessus) ou s'agissant des Contrats Maîtrise d'Ouvrage Délégué Aménagements et Maîtrise d'Ouvrage Délégué Superstructures, tout avenant qui aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel ;

(xxi) - Toute modification de la rémunération de l'administrateur délégué de la Société de Projet, de ses administrateurs ou d'une Partie Liée au titre d'un contrat de prestation de service ;

(xxii) - La liquidation ou dissolution de la Société de Projet ou toute autre procédure similaire ;

(xxiii) - La renonciation au bénéfice de toute condition suspensive du Traité ;

(xxiv) - Tout changement volontaire du régime fiscal applicable à la Société de Projet ;

(xxv) En cas de recours contre le(s) permis de construire, pour les Aménagements et/ou les Superstructures, une décision de commencer la construction avant que le(s) permis de construire ne devienne(nt) définitif(s) ; et

(xxvi) - En cas de notification par la Principauté de Monaco d'une « mise en régie provisoire » du Projet, toute décision concernant la stratégie et le financement à ce titre.

11.3 Décisions nécessitant l'information préalable du Conseil de Surveillance

Le Gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après en avoir informé le Conseil de Surveillance, ces décisions ne feront toutefois pas l'objet d'un vote :

- (i) La décision de soumettre un « Dossier d'Evolution » (tel que ce terme est défini au Traité) à la Principauté de Monaco qui n'aurait pas ou ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel ;
- (ii) Toute demande de la Société de Projet de modifier le Traité en accord avec l'article 95 du Traité qui n'aurait pas ou ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir un impact matériel ;
- (iii) Toute affectation budgétaire des éventuelles reprises sur provision sur aléa par phase du projet. A ce titre, les membres du Conseil de Surveillance seront tenus régulièrement informés, dans le cours d'exécution des travaux, de la consommation, lot par lot, des provisions pour aléa ; et
- (iv) Tout projet de nomination d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur financier de la Société de Projet ;

- (v) Tout projet d'émission de Titres de la Société au titre de la Somme Additionnelle étant précisé que si les Actionnaires présents (ou représentés) lors de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société ne souhaitent pas souscrire, en totalité, à ladite émission, le Gérant pourra librement procéder à l'émission des Titres en cause à un ou plusieurs Investisseurs Eligibles.

ART. 12.

Conseil de surveillance

12.1 Composition du Conseil de Surveillance

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé de vingt (20) membres au plus désignés par les Actionnaires, chacun d'entre eux ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance pour chaque tranche de cinquante millions (50.000.000) d'euros d'engagement au titre du Contrat d'Emission visé à l'article 17.1. Ainsi, le Conseil de Surveillance sera composé de dix-neuf (19) membres jusqu'à la souscription de la Somme Additionnelle et de vingt (20) membres, le cas échéant, après celle-ci.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Les autres membres du Conseil de Surveillance seront nommés, conformément aux principes stipulés dans le présent article, par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Un Actionnaire peut décider de désigner moins de membres que ce à quoi il aurait droit. Auquel cas, le ou les membres désignés par ledit Actionnaire peuvent disposer de plusieurs droits de vote (un droit de vote par tranche de cinquante millions (50.000.000) d'euros d'engagement au titre du Contrat d'Emission et pour laquelle il n'a pas désigné un membre du Conseil de Surveillance).

Sauf décision contraire dans la décision de nomination, chaque membre du Conseil de Surveillance est désigné pour une durée indéterminée.

Chaque Actionnaire qui a désigné un membre du Conseil de Surveillance peut décider, par notification écrite faite au Gérant et copie aux autres membres du Conseil de Surveillance, de remplacer ce membre par un nouveau membre. En cas de démission de l'ancien membre, il sera procédé au remplacement par voie de cooptation. En cas de projet de révocation de l'ancien

membre, le Gérant fera en sorte de convoquer sans délai une assemblée d'actionnaire à l'effet de statuer sur les projets de révocation et de désignation d'un successeur au poste devenu vacant. Dans tous les cas, les Actionnaires s'engagent à user de leurs droits de vote en assemblée ou au sein du Conseil de Surveillance, le cas échéant, pour donner effet aux stipulations du présent alinéa. Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de remplacement, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Surveillance, le nouveau membre nommé en remplacement sera désigné par l'Actionnaire ayant initialement désigné le membre remplacé, démissionnaire ou révoqué.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, si un ou plusieurs sièges deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance en fonction est inférieur au nombre résultant de l'application du premier alinéa du présent article, le Conseil de Surveillance peut procéder par cooptation à une ou à des nominations à titre provisoire. Il est précisé que chaque Actionnaire dont un ou plusieurs représentants est concerné par un cas de vacance, devra, dans un délai de dix (10) jours au plus proposer un ou plusieurs nouveaux représentants au Conseil de Surveillance.

Lorsque la décision de nomination a prévu une durée de mandat déterminée, le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de précision dans la décision de nomination, le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonctions pour une durée indéterminée.

Les cooptations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci ou le Gérant ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires afin de compléter le Conseil de Surveillance.

Enfin, en cas de transfert d'une partie de ses Titres par un Actionnaire disposant, avant le Transfert d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, l'Actionnaire cédant devra faire son affaire de la répartition desdits sièges avec le cessionnaire sans que

le Transfert n'ait un impact sur le fonctionnement du Conseil de Surveillance et les autres membres du Conseil de Surveillance.

12.2 Fonctions et réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de concertation entre le Gérant et les membres du Conseil de Surveillance. Il statue et approuve, le cas échéant, les Décisions Importantes et les Décisions Importantes de la Société de Projet avant toute mise en œuvre desdites décisions par le Gérant.

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, son Président, dont la durée des fonctions est d'une (1) année. Les membres nommés sur proposition des Fondateurs ne prennent pas part au vote sur la décision de nomination du Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue dudit membre du Conseil de Surveillance avec copie par courrier électronique envoyée, sauf en cas d'urgence, sept (7) jours avant la date de la réunion, par (i) le Gérant, (ii) le Président du Conseil de Surveillance ou (iii) les membres du Conseil de Surveillance représentant un quart (1/4) au moins du nombre total de membres (ou voix qu'ils représentent) du Conseil de Surveillance. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est précisé qu'en cas d'urgence, la convocation pourra n'être envoyée que par courrier électronique et dans un délai réduit compte tenu de l'urgence de la convocation.

Le Gérant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance.

De même, les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil de Surveillance qui examinent les comptes annuels de la Société.

Les délibérations portant sur les Décisions Importantes et les Décisions Importantes de la Société de Projet sont prises à la majorité qualifiée de treize/dix-neuvièmes (13/19^{èmes}) des voix présentes ou représentées (un « **Vote à la Majorité Qualifiée** ») jusqu'à la souscription de la Somme Additionnelle et des treize/vingtièmes (13/20^{èmes}) après cette date, le cas échéant.

Les décisions autres que les Décisions Importantes sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance serait convoqué en urgence, la réunion du Conseil de Surveillance pourra être tenue par tout moyen de téléconférence permettant l'identification et la participation effective aux délibérations des membres du Conseil de Surveillance concernés.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance. Le nombre de mandats dont peut être investi un membre du Conseil de Surveillance est limité à quatre (4).

Le quorum sur première convocation du Conseil de Surveillance est de quinze (15) membres (ou voix). Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance et le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux (2) membres du Conseil de Surveillance ou le Gérant.

12.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Il pourra être alloué par l'assemblée ordinaire des Actionnaires des jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

Désignation du ou des Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant, ou, en cas de carence ou d'urgence, par le Président du Conseil de Surveillance, ou par les Commissaires aux Comptes en application de l'article 20 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance ou le Gérant sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de convocation en urgence et à la condition qu'un Actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ; et

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Actionnaires intéressés devront prendre contact avec l'auteur de la convocation, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques

puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires alors même que la convocation aurait été faite en urgence.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur seconde convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix (10) jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des Actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal. Elle doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Les Actionnaires participant par visioconférence régulariseront leur émargement au plus tard à la date de la prochaine assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Gérant.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout Actionnaire et l'Associé Commandité doivent être convoqués et ont le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque Actionnaire, de même que l'associé commandité, ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Chaque action porte un droit de vote de même que la part de l'associé commandité.

16.1 Compétence

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Gérant sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Gérant. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les membres du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations de l'article 12.1 ci-avant, qui s'impose aux Actionnaires et à l'associé commandité.

Elle donne ou refuse le quitus de sa gestion au Gérant.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les indemnités et fixe les jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations de l'article 12.3 ci-avant, qui s'imposent aux Actionnaires et à l'associé commandité.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, étant précisé que les contrats visés à l'article 11.2 (xix (a) à (f)) des présents statuts sont réputés avoir été autorisés par l'ensemble des Actionnaires et l'associé commandité et leur exécution approuvée dans les termes de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

Elle confère au Gérant les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires, toute modification du Contrat d'Emission et/ou des termes et conditions des Obligations, la modification du capital, tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs, changement de forme sociale ou autres opérations similaires de

restructuration et tout projet de dissolution ou liquidation de la société.

16.2 Règles de quorum et de majorité

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ne délibéreront valablement que si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation.

Sur deuxième convocation (espacée d'au moins un mois à compter de la date de la première réunion), aucun quorum ne sera requis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dans toutes les assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaire et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures ou dispositions contraires statutaires, les décisions sont prises à la majorité de soixante-quatre virgule cinq pour cent (64,5 %) des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Toutes les décisions des assemblées générales nécessiteront l'approbation de l'associé commandité, à l'exception des décisions relatives à la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Enfin, les décisions visant à la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance dans les conditions décrites aux articles 10.2 et 10.3 ci-avant.

Si, par l'effet d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une décision de justice, la décision de révocation devait revenir à l'assemblée générale des Actionnaires elle ne pourrait être valablement prise par ladite assemblée, hors les cas visés à l'article 10.2, sans le vote favorable de l'associé commandité.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

AUTRES OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ART. 17.

*Financement obligataire*17.1 Mandat Statutaire Irrévocable

Il est rappelé que la Société a pour vocation de collecter, organiser et gérer le financement de la Société de Projet de sorte que cette dernière soit mise en mesure de respecter l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de la Principauté de Monaco au titre du Traité ainsi que vis-à-vis de ses partenaires commerciaux et industriels, le tout afin que le Projet puisse être mené à son terme.

Aussi la Société est statutairement autorisée dans le cadre de l'assemblée générale constitutive à émettre un emprunt obligataire, régi par l'ordonnance n° 3.147 du 21 février 1964, en plusieurs tranches, d'un montant maximum d'un milliard cent millions (1.100.000.000) d'euros majoré d'une prime d'émission de trois pour cent (3 %), remboursable en numéraire le trente juin deux mille vingt-cinq au plus tard étant précisé que les obligations émises sont amortissables de façon anticipée en fonction de la trésorerie disponible de la société. L'émission de l'emprunt sera réalisée par tranches, appelées par le Gérant conformément aux termes du Contrat d'Emission visé à l'alinéa qui suit.

Les Actionnaires s'engagent par acte séparé (le « **Contrat d'Emission** ») à apporter à la société sous forme de prêt obligataire, chacun pour sa part, dans les limites de celui-ci et sans solidarité entre eux, un montant déterminé en plusieurs souscriptions d'obligations (chacune, une « **Emission** »).

Le respect par chacun de ces engagements d'apport constitue, pour chaque Actionnaire et pour l'associé commandité une cause impulsive et déterminante de son consentement à devenir actionnaire ou associé de la Société.

Conscient que la défaillance de l'un d'entre eux est de nature à mettre en péril l'entier Projet, à priver tous les Actionnaires des bénéfices attendus de leur entreprise commune, et à placer la Société de Projet en violation de ses propres obligations vis-à-vis de la Principauté de Monaco et de ses cocontractants, les Actionnaires et l'associé commandité confient au Gérant et au Président du Conseil de Surveillance, en cas de défaillance du Gérant dans la convocation du Conseil de Surveillance, le mandat statutaire et

irrévocable de mettre en œuvre les dispositions des articles 17.2 et 17.3 ci-après.

17.2 Exclusion, rachat de Titres et reprise de droits et obligations

Sans préjudice des intérêts de retard prévus dans le Contrat d'Emission, dans l'hypothèse où un Actionnaire ne souscrit pas, à bonne date, à une Emission, et si les sommes ainsi exigibles demeurent impayées par un Actionnaire à l'expiration d'une période de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de la souscription (la « **Période de Grâce** »), le Gérant, ou le cas échéant le Président du Conseil de Surveillance, déclarera la défaillance de l'Actionnaire en cause (« **l'Actionnaire Défaillant** »), au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à la dernière adresse connue dudit Actionnaire avec copie par courrier électronique à l'Actionnaire Défaillant et à tous les autres Actionnaires (la « **Notice de Défaillance** »).

En outre, sera également considéré comme un Actionnaire Défaillant au sens du présent article, tout Actionnaire qui réaliserait une Cession Indirecte de ses Titres en violation des stipulations des présents statuts et notamment de l'article 8 des statuts de la Société. L'ensemble des stipulations du présent article et notamment les sanctions qui y sont prévues s'appliqueront à tout Actionnaire Défaillant ayant réalisé une Cession Indirecte en violation des stipulations des présents statuts.

En ce cas le Gérant ou, en cas de défaillance de ce dernier dans la convocation du Conseil de Surveillance, le Président du Conseil de Surveillance, convoquera d'urgence une réunion du Conseil de Surveillance.

Chaque Actionnaire non défaillant disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notice de Défaillance pour indiquer au Gérant s'il souhaite se porter indivisiblement acquéreur :

- (i) des Titres de l'Actionnaire Défaillant (en ce compris les Obligations détenues par l'Actionnaire Défaillant ; et
- (ii) des autres droits et obligations de l'Actionnaire Défaillant au titre du Contrat d'Emission, en ce compris ses obligations au titre de la souscription non honorée et des souscriptions à venir (les « **Droits et Obligations** »).

Le Conseil de Surveillance décidera, par un Vote à la Majorité Qualifiée, s'il y a lieu de transférer indivisiblement les Titres de l'Actionnaire Défaillant, à la Société, à ceux des Actionnaires désireux de se porter acquéreurs, ou à un Tiers ou bien d'accorder à l'Actionnaire Défaillant un délai supplémentaire qui ne saurait excéder trente (30) jours ouvrés (i) pour régulariser la Cession Indirecte réalisée en violation des stipulations des statuts ou (ii) régler les sommes exigibles demeurant impayées. Il est précisé que, s'agissant d'une opération intervenant entre la Société et l'Actionnaire Défaillant, ni ce dernier ni ses autres représentants, s'il en dispose, ni ceux de ses Affiliés, ne pourront prendre part au vote en Conseil de Surveillance. L'Actionnaire Défaillant et/ou ses représentants au Conseil de Surveillance pourront toutefois participer aux débats (sans voix délibérative).

Le Gérant ou, le cas échéant, le Président du Conseil de Surveillance, exécutera la décision du Conseil de Surveillance au plus tard le premier jour ouvré suivant la réunion au cours de laquelle elle a été prise ou suivant sa prise d'effet. Il procédera à l'inscription correspondante sur le Registre des Transferts s'agissant des actions et en comptabilité s'agissant des obligations. Il procédera aux formalités de signification de la cession des Droits et Obligations à la Société s'il y a lieu. En cas de transfert des Titres à d'autres Actionnaires, le Gérant ou, le cas échéant, le Président du Conseil de Surveillance, les répartira entre ces derniers au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leur demande, à moins qu'il en soit convenu autrement entre les autres Actionnaires. Le reliquat, s'il y a lieu, sera transféré à la Société ou à un Tiers conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance.

L'Actionnaire Défaillant verra ses Titres transférés moyennant le paiement d'un montant égal à la somme (i) du nominal des actions transférées et (ii) de cinquante pour cent (50 %) du nominal des obligations transférées.

Ce montant sera payé :

- S'agissant de la valeur nominale des actions : à la date à laquelle le transfert est inscrit sur le registre des transferts ;

- S'agissant de cinquante pour cent (50 %) du nominal des obligations :

- Pour les obligations acquises par la Société, lors de sa liquidation et au plus tard le vingtième (20^{ème}) anniversaire de l'acquisition desdites obligations par la Société ;

- Pour les obligations acquises par les autres Actionnaires ou par un Tiers, par chaque acquéreur le vingtième (20^{ème}) anniversaire de l'acquisition en cause ou, si celle-ci intervient plus tôt, à la date à laquelle celui-ci aura perçu de la Société, une somme au moins égale à la somme :

- (i) du montant de la souscription de ses propres actions,
- (ii) des Emissions qu'il aura souscrites au titre de son engagement initial ;
- (iii) des Emissions qu'il aura souscrites en substitution de l'Actionnaire Défaillant ; et
- (iv) du montant qu'il a versé et qu'il doit verser à l'Actionnaire Défaillant.

17.3 Action judiciaire

Les dispositions de l'article 17.2 ci-avant ne sont pas exclusives de toute action judiciaire visant à obtenir réparation du préjudice subi par la Société du fait de la défaillance constatée.

A cet égard, il est précisé que les dispositions de l'article 17.2 ne constituent nullement une clause pénale, ni une clause d'indemnisation, mais l'application en vertu du pacte social d'une procédure permettant la poursuite de son objet social par la Société, le respect des engagements pris par la Société de Projet à l'égard de la Principauté de Monaco, la préservation de l'entreprise commune par les Actionnaires non défaillants et enfin, le remède à la disparition de l'*affectio societatis* chez l'Actionnaire Défaillant permettant (i) d'éviter la liquidation de la société et (ii) la poursuite du Projet.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Gérant, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie. Il est précisé que la part de commandité donnera droit à un milliardième (1/1.000.000.000) des bénéfices distribués.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Le Gérant peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

La politique de distribution de la Société est de distribuer l'intégralité des résultats diminués des réserves légales et du montant de la trésorerie nécessaire à la Société pour faire face à l'ensemble de ses obligations entre deux assemblées générales annuelles. A ce titre, les Actionnaires s'engagent à user de leur droit de vote en assemblée générale pour permettre la mise en œuvre de cette politique de distribution de la Société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte

spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du capital social, le Gérant, le Président du Conseil de Surveillance, un quart (1/4) des membres du Conseil de Surveillance ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

La Société n'est pas dissoute par la dissolution, la liquidation ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'associé commandité.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil de Surveillance, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Actionnaires que dans l'hypothèse où les conditions suspensives d'entrée en vigueur du Traité ne seraient pas réalisées au plus tard le TRENTE-ET-UN JUILLET DEUX MILLE SEIZE le Gérant de la Société ou toute personne habilitée en vertu des présentes ou de la loi

pourra convoquer une assemblée générale en vue de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société qui devra, le cas échéant, intervenir au plus tard le TRENTE-ET-UN DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ART. 22.

Règlement des contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi monégasque et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

TITRE X
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la Société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par les Fondateurs à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers membres du Conseil de Surveillance, le Gérant et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

ART. 24.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Anse du Portier »

(Société en Commandite par Actions monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société en Commandite par Actions Monégasque dénommée « Anse du Portier », au capital de 300.000 € et avec siège social c/o Agence AGEPRIM « Les Acacias » 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 mars 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 avril 2016.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 avril 2016.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 avril 2016

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 avril 2016)

ont été déposées le 22 avril 2016

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FAYAT MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FAYAT MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Etude et exécution de tous travaux de sondages, étanchements, forages, injections de tout ce qui se rattache aux fondations et à la mécanique des sols et plus généralement de tous ouvrages d'art, de tous travaux de bâtiments et de génie civil.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription de majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 18 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FAYAT MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par

Maître Henry REY, le 15 octobre 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 avril 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 avril 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 avril 2016),

ont été déposées le 29 avril 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. LAILAILAI** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 février 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. LAILAILAI » ayant son siège 10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'import-export, la conception, la fabrication, la distribution et la commercialisation, y compris par internet, de boissons hygiéniques et alcooliques, de produits alimentaires et de produits dans le sport et de bien-être.

Toutes prestations et activités de marketing, commercialisation, assistance et étude administrative, étude de marchés, communication, relations publiques, prospection commerciale liées à l'objet social ; l'organisation et la gestion d'événements ; l'exploitation de tous droits de propriété industrielle, marque de fabrique, franchise.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 avril 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2016

Monaco, le 29 avril 2016.

Signé : H. REY.

EOLE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 19, avenue Saint-Michel - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce en date du 29 mars 2016, dûment enregistré, la société anonyme monégasque « EOLE » a cédé à la société à responsabilité limitée « PAPER POWER », élisant domicile 102-110, avenue Marceau à Courbevoie (92400) France, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : « L'édition, la publicité, la commercialisation de tous ouvrages publicitaires (plaquette, agenda, catalogue, ...) ou artistiques (guide, littérature, arts,...) sur tous supports actuels (papier, informatique,...) ou à venir (nouvelles technologies), à l'exclusion de toutes productions contraires aux

bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, toutes opérations de courtage, commission, importation et exportations se rapportant à l'objet de la société. ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la SAM « EOLE », 19, avenue Saint-Michel à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2016.

**CESSATION DES PAIEMENTS de la
S.A.M. ECOVERDE**

dont le siège social se trouve à Monaco
1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala

Les créanciers de la S.A.M. ECOVERDE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 24 mars 2016, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 29 avril 2016.

MC TOP GOURMET

—————
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2016, enregistré à Monaco le 20 janvier 2016, Folio Bd 122 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC TOP GOURMET ».

Objet : « Import, export, achat, vente en gros de tous produits alimentaires ainsi que des boissons alcooliques et non alcooliques.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Fadila BENSLIMANE épouse FURNARI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

PROJECTS MCC

—————
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 septembre 2015 et 21 décembre 2015, enregistrés à Monaco les 22 septembre 2015 et 8 janvier 2016, Folio Bd 139 R, Case 1, et Folio Bd 171 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROJECTS MCC ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 51, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Michèle PANERO-GOGUET, non associée.

Gérant : Monsieur Roger FELLIX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

S.A.R.L. VENDÔME

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 janvier 2016 et 24 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 18 janvier 2016 et 26 janvier 2016, Folio Bd 175 V, Case 1, et Folio Bd 178 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. VENDÔME ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement à distance, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de maroquinerie, de pierres et métaux précieux, d'horlogerie, de montres et d'objets d'œuvres d'art ; toutes prestations de services en lien avec l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Ivana PAVKOVIC, associée.

Gérant : Monsieur Stéphane GROSJEAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

CHARTWELL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2016, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont entériné la modification de la dénomination sociale qui devient : « ROSE MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

GLOBAL BRAIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 février 2016, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La création, le développement, la commercialisation, l'exploitation et la maintenance de sites internet et supports informatiques dédiés à l'apprentissage en ligne (E-learning), ainsi que toutes prestations de services y relatives. Et exclusivement dans ce cadre, l'organisation d'événements, stages ou séminaires. A titre accessoire, l'aide et l'assistance à la mise en place et au suivi d'outils informatiques de gestion administrative et de développement commercial. Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

DELOITTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, rue Princesse Caroline - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2016, les associés ont nommé un nouveau cogérant non-associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts :

Monsieur Damien LEURENT demeurant 35 bis, avenue de Brimont à Chatou.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

F.M.B. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8 bis, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016, enregistrée à Monaco le 11 avril 2016, Folio Bd 99 R, Case 2, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Marc DE LA ORDEN de ses fonctions de cogérant à effet du 31 mars 2016.

La société demeure gérée par Madame Fanny LARACCA.

Les articles 7-I et 14-I des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

LEVCO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX
 COGERANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 10 février 2016, Folio Bd 129 R, Case 4, il a été pris acte de la cession de parts sociales de la S.A.R.L. LEVCO, de la démission de Monsieur Ashley Mark LEVETT de ses fonctions de gérant ainsi que de la nomination des Messieurs Colin GRESHAM et Simon BENJAMIN en qualité de nouveaux cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

LORO PIANA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 1.000.000 euros
 Siège social : Allée François Blanc - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2015, il a été décidé la nomination de Monsieur Alberto FESTA en qualité de gérant non associé, en remplacement de Monsieur Fabio LEONCINI, gérant non associé, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

MARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : « Le Montaigne »
 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 2016, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Alberto SACCONAGHI, de nationalité italienne, demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

PALAIS DU MAILLOT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 200.000 euros
 Siège social : avenue Princesse Grace
 Plage du Larvotto local n° 25 - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} février 2016, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur SERRA Claude de ses

fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Madame PELASSY née GULLONE Patricia demeurant 46, boulevard d'Italie à Monaco avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

SOLARIS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

CESSION DE PART SOCIALE DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX COGERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2015, il a été pris acte de la cession d'une part sociale de la S.A.R.L. SOLARIS MONACO, de la démission de Monsieur Maarten DORHOUT MEES de ses fonctions de gérant ainsi que de la nomination des Messieurs Frédéric DAUCHE et Alain COTTET en qualité de nouveaux cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

S.A.R.L. ESPRESSO MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 265.000 euros
Siège social : 2, boulevard du Ténao - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, boulevard du Ténao à Monaco au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

S.A.R.L. LABORATOIRE MERGENS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 janvier 2016, il a été décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

**S.A.R.L. MONACO CAFE
DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

**S.A.R.L. MONACO MEDITERRANEE
MEDICAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue des Agaves - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 29 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace, « L'Estoril », à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

S.A.R.L. MP & SILVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 7 mars 2016, les associés de la société à responsabilité limitée MP & SILVA ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

BELEAF

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : « L'Ambassador »
38, boulevard des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 février 2016, enregistrée à Monaco le 23 mars 2016, Folio Bd 130 R, Case 2, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BELEAF », ont notamment décidé :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 décembre 2015 ;

- de fixer le siège de la liquidation : « L'Ambassador » - 38, boulevard des Moulins à Monaco ;

- de nommer Monsieur Mario CASSIN en qualité de liquidateur de la société ;

- de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

FRUNDSBERG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins
Bloc A2-N° 31 - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2016, les associés ont décidé :

a) De prononcer, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du trente-et-un mars deux mille seize ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, Monsieur Massimo FRIGERIO, domicilié 13, avenue des Papalins à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société ;

c) Le siège de la liquidation a été fixé au 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

LIBERFABER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Carlo SONNINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o CATS - 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

SAS INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION - ATTRIBUTION

Aux termes d'une déclaration en date du 16 mars 2016, Monsieur Stephen STANWAY a, en sa qualité d'associé unique et de gérant de la S.A.R.L. SAS INTERNATIONAL, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco - 11, boulevard du Jardin Exotique, n° R.C.I. 13 S 06140, décidé la dissolution attribution portant transmission universelle du patrimoine social de ladite société à Monsieur Stephen STANWAY, à compter du 16 mars 2016, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire original de ladite déclaration a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des

Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché, le 19 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

SENNI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 28 janvier 2016, Folio Bd 125 R, Case 2, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2015.

Monsieur Benoit CELLARIO a été nommé aux fonctions de liquidateur et le siège de la liquidation est fixé au 2 bis, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

S.C.S. LOPEZ & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège de liquidation :
11, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 février 2016, les associés de la société en commandite simple en liquidation « S.C.S. LOPEZ & Cie » ont décidé de transférer le siège de la liquidation du 11, boulevard de Belgique à Monaco au Monte Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2016.

Monaco, le 29 avril 2016.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : « Roc Fleuri »
1, rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 25 mai 2016 à 11 heures, au « Roc Fleuri » 1, rue du Ténao à Monaco (98000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Approbation des comptes collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rémunération des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Denis OLIVENNES ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe THORAL ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre LEROY ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry FUNCK-BRENTANO ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société LAGARDERE ACTIVE ;

- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société LAGARDERE MEDIA ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conditions et modalités de participation
à cette assemblée

Les Actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée générale, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux Actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique

Siège social : Le Coronado
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944, le Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique tiendra son assemblée générale de fondation le lundi 6 juin 2016 à 17 h 30, au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 décembre 2014 de l'association dénommée « Association Monégasque de Vol à Voile ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, rue Basse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - organiser, développer et promouvoir la discipline du Vol à voile sous toutes ses formes ;

- organiser des rencontres, des vols d'initiation, des stages et des compétitions ;

- développer l'esprit aéronautique surtout chez les jeunes ;

- établir et entretenir des relations avec les Associations étrangères pratiquant la même discipline ;

- représenter la Principauté auprès des Instances Internationales compétentes en matière de Vol à voile ;

- faire respecter les règles et les règlements techniques et déontologiques du Vol à voile. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} mars 2016 de l'association dénommée « TEAM MONACO BONSAI ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Villa Pasteur, 15, boulevard Charles III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'initiation à l'Art du Bonsaï, la création d'une école de Bonsaï ; des manifestations, expositions sur le thème du Bonsaï ou tout Art si rapprochant, la dispense de cours de formation, la représentation de Monaco à l'extérieur lors de diverses expositions internationales sur les Bonsaïs ;

- la création de Bonsaï, des déplacements sur les pépinières spécialisées ;

- l'organisation de voyage sur le thème du Bonsaï ;

- la création d'ateliers ouverts à tous.

Les moyens d'action de l'association sont : ateliers, cours, stages, conférences, concours, expositions, réseaux sociaux, site internet, publications.

L'association peut rémunérer des formateurs extérieurs, pour donner des cours à ses membres ou pour organiser des stages de formation ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 mars 2016 de l'Association dénommée « Association de l'Ordre de Saint Maurice et Saint Lazare de Monaco ».

Ces modifications portent sur les articles 1, 4, 6, 7, 18, 19, 20 et 21 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**Association de l'Ordre de Saint Maurice
et Saint Lazare de Monaco**

Nouvelle adresse : Le Margaret - 27, boulevard d'Italie à Monaco.

**ASSOCIATION
MONTE CARLO POLO CLUB**

Nouvelle adresse : 5, rue des Lilas à Monaco.

**FEDERATION DE MONTE CARLO
DE TOUTES LES DISCIPLINES
DU POLO**

Nouvelle adresse : 5, rue des Lilas à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,77 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.074,26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.889,02 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.207,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,17 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.815,35 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,96 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.309,12 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.041,34 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.073,68 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.355,57 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.398,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.154,56 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.441,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	491,38 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.938,01 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.343,62 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.721,09 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.438,39 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	835,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.030,67 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.340,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2016
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.015,45 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	647.478,61 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.131,33 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.252,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.024,06 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.074,51 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	985,80 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	959,32 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,23 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.047,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,44 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,25 EUR



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

